



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté du 15 MAI 2023 réglementant les activités exercées par la société SAS LEPICARD AGRICULTURE sur la commune de Yerville (76 760)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2021-1558 du 2 décembre 2021 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 autorisant la société LEPICARD AGRICULTURE à exploiter sur le territoire de la commune de YERVILLE, Plaine de Gruchet – CD 173 une activité classée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2012 imposant des servitudes d'utilité publique à la société LEPICARD AGRICULTURE sur son site de YERVILLE, Plaine de Gruchet – CD 173 ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de projet de construction d'un bâtiment de stockage couvert de produits combustibles sur la commune de YERVILLE déposée par la société LEPICARD AGRICULTURE, reçue le 30 octobre 2012 par courrier électronique ;
- Vu le récépissé établi le 21 mai 2013 certifiant avoir reçu de la SAS LEPICARD AGRICULTURE une déclaration relative à l'exploitation d'un stockage et distribution de produits destinés à l'agriculture sur la commune de YERVILLE ;
- Vu la demande d'antériorité à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement formulée par l'exploitant en date du 13 décembre 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration d'un puits de forage n°15 76 040 délivré le 20 mai 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 13 juillet 2022 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2022 et le 11 avril 2023 à la connaissance du demandeur ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers électroniques en date du 12 octobre 2022, du 15 mars 2023 et du 18 avril 2023 ;
- Vu l'avis du SDIS par courrier électronique du 31 mars 2023 concernant les moyens prévus au titre de la défense extérieure contre l'incendie du site.

CONSIDÉRANT :

que l'établissement est soumis à autorisation d'exploiter et classé seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que la société LEPICARD AGRICULTURE a déposé un dossier à connaissance relatif au projet de construction d'un bâtiment de stockage de produits combustibles au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que l'exploitant a procédé à la déclaration d'une activité classée relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;

qu'à la suite de l'accord de l'inspection des installations classées le 07 mai 2013, l'exploitant a procédé à la construction et à l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits combustibles au titre de la rubrique n°1510 ;

que la société LEPICARD AGRICULTURE a réalisé un forage sur son site, déclaré le 07 avril 2015 sous le numéro 15-76-040 ;

que les nouvelles activités envisagées par l'exploitant nécessitent d'être encadrées par un nouvel arrêté préfectoral notamment au regard des conditions d'exploitation, mais aussi pour prévenir les risques accidentels et chroniques ;

que compte tenu des modifications liées à ce nouveau projet ainsi qu'aux modifications réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il faut mettre à jour le tableau des rubriques modifiées ;

qu'il convient de mettre à jour les dispositions des arrêtés antérieurs applicables aux installations afin de tenir compte des évolutions législatives, réglementaires, administratives et techniques intervenues depuis l'autorisation initiale du site en 2012 ;

que dans le cadre des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement ;

que pour simplifier le suivi administratif du site et permettre une meilleure lisibilité des dispositifs qui lui sont applicables, il apparaît opportun de consolider l'ensemble des prescriptions réglementant les activités du site ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé 21, rue Jacques Ferny à Yerville, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées dès notification du présent arrêté, concernant l'établissement localisé boulevard Delahaye – CD 23 sur la commune de Yerville (76760).

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 -

L'établissement demeure soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 5 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 -

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de Yerville et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Yerville pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Yerville fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société SAS LEPICARD AGRICULTURE.

Fait à ROUEN, le **15 MAI 2023**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF

Sommaire

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apporté aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	3
1.2 Nature des installations.....	4
1.3 Conformité aux différents éléments communiquées par l'exploitant.....	7
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	7
1.4.1 Porter à connaissance.....	7
1.4.2 Changement d'exploitant.....	7
1.4.3 Cessation d'activité et remise en état.....	7
1.4.4 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
<i>Notice de réexamen de l'étude de dangers.....</i>	<i>8</i>
1.4.5 Équipements abandonnés.....	8
1.5 Garanties financières.....	8
1.5.1 Montant des garanties financières.....	8
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	8
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	8
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	9
1.5.5 Révision du montant des garanties financières.....	9
1.5.6 Absence de garanties financières.....	9
1.5.7 Appel des garanties financières.....	9
1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
1.6.1 Respect de la réglementation des installations classées.....	9
1.6.2 Respect des autres législations et réglementations.....	11
1.7 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	11
1.8 Objectifs généraux.....	12
1.9 Consignes.....	12
2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	14
2.1 Dispositions générales.....	14
2.1.1 Odeurs.....	14
2.2 surveillance des rejets dans l'atmosphère.....	14
2.2.1 Pollutions accidentelles.....	15
2.2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières.....	15
3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
3.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	16
3.2 Conception et gestion des réseaux, et points de rejet.....	17
3.2.1 Dispositions générales.....	17
3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs.....	18
3.3 Limitation des rejets.....	19
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	19
3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	19
3.4.1 Contrôle des rejets.....	19
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	19
3.5.1 Surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	19
4. PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	22
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	22
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	22
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	22
4.3 Dispositions spécifiques.....	22
4.3.1 Valeurs Limites d'émergence.....	22
4.3.2 Vibrations.....	22
4.3.3 Appareils de communication.....	22
4.4 Limitation des émissions lumineuses.....	22

4.5 Insertion paysagère.....	23
4.5.1 Propreté.....	23
4.5.2 Esthétique.....	23
5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
5.1 Conception des installations.....	24
5.1.1 Règles générales de conception.....	24
5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu.....	24
5.1.3 Désenfumage.....	25
5.1.4 Événements et parois soufflables.....	25
5.1.5 État de stocks de matières dangereuses.....	25
5.1.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	26
5.1.7 Installations électriques.....	26
5.1.8 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	26
5.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	27
5.1.10 Dispositions spécifiques à la rétention des eaux incendies.....	28
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	28
5.2.1 Localisation des risques.....	28
5.2.2 Dispositions générales.....	28
5.2.3 Utilités.....	29
5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
5.2.5 Arrêts d'urgence.....	29
5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	29
5.2.6.1 Dispositions générales.....	29
5.2.6.2 Dispositions spécifiques aux MMR.....	29
5.2.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de MMR.....	30
6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	31
6.1 Conception des installations.....	31
6.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	31
7. ANNEXE 1 : ÉCHÉANCES.....	32
8. ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION.....	33
9. ANNEXE 3 : PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE.....	34

1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS LEPICARD AGRICULTURE, SIRET 977 080 035 00016, dont le siège social est situé à YERVILLE, 21, rue Jacques Ferny est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs en date 04 décembre 2012 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de YERVILLE, boulevard Delahaye – CD 23 (coordonnées Lambert 93 x = 548731 et y = 6954703), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
YERVILLE	AD25, ZB23, AD141, AD142, AE3, ZB27, ZB28, ZB29 & ZB30	
VIBEU	ZE45 & ZE46	

1.1.2 Modifications et compléments apporté aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04 décembre 2012 sont supprimées.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques listées au 1.2.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment « Phytosanitaires » destiné au stockage de produits classés. Cet entrepôt est constitué de la façon suivante :

- 2 cellules d'entreposage de produits classés ;
- 1 zone de préparation de commandes ;
- 1 quai de chargement/déchargement ;
- 1 local de charge d'accumulateurs ;
- 1 local technique ;
- 1 local dédié à la chaufferie ;
- 1 local dédié au système d'extinction : installation d'extinction à la mousse et surpresseur RIA ;

- 1 entrepôt couvert « Bâtiment Semences » destiné au stockage de produits combustibles, comprenant 1 local de charge d'accumulateurs sous l'avent qui relie le bâtiment semences et le bâtiment stockage céréales, et un quai de chargement/déchargement ;

- 1 bâtiment « Stockage Céréales » destiné au stockage des céréales et des engrais ;

- 1 bâtiment comprenant une partie « Stockage Aliment Bétail » destiné au broyage/mélange d'aliments pour le bétail et pour l'entreposage de ces produits, et une partie « Aliments » recevant du public et les bureaux d'exploitation, des vestiaires et des sanitaires ;

- 1 bâtiment tertiaire en cours de construction destiné à recevoir les bureaux d'exploitation.

Le fonctionnement des installations est autorisé du lundi au dimanche de 6h à 21h00 et de 5h à 23h en haute saison.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000m ³ , mais inférieur à 50000m ³	DC
2160-1-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables , y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000m ³ , mais inférieur ou égal à 15000m ³	DC
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, [...] 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 2. inférieure à 1 t	DC
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t	DC

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg .	DC
4120-1-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t	D
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas : 50 t</i>	A
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas : 50 t</i>	A
4140-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50t	D
4140-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil bas : 50 t</i>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Régime (*)
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t <i>Quantité seuil bas : 50 t</i>	A
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100t mais inférieure à 1000t	E
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut : 200 t</i>	A SEVESO Seuil Haut
4511-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t <i>Quantité seuil haut : 500 t</i>	A SEVESO Seuil Haut
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC

(*) A (autorisation), SH (Seveso seuil haut), E (Enregistrement), D (Déclaration),
DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé)

La somme des tonnages des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4331, 4510 et 4511 ne peut excéder 700 tonnes.

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par dépassement direct du seuil de stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubriques 4510 et 4511) et est également classé « SEVESO seuil bas » par la règle de cumul pour le stockage de produits toxiques pour la santé humaine (rubriques 4120, 4130, 4140 et 4150).

Les activités du site relèvent également d'une rubrique de la nomenclature Loi sur l'Eau (dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique IOTA (avec alinéa)	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (détailler)	Quantité autorisée (avec unité)	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	Forage de 80 mètres de profondeur à usage de lavage des poids lourds	Prélèvement de 5 000 m ³ /an	D

(*) D (Déclaration)

1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, barrières de sécurité, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.4.2 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

1.4.3 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion d'émissions de toxiques ou de risques de pollution par les produits phytosanitaires... ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

1.4.4 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sont en adéquation avec le dossier d'autorisation d'exploiter et l'étude de dangers (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté.

Notamment, les risques présentés par les produits stockés, doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de dangers qui est à considérer comme un référentiel.

Notice de réexamen de l'étude de dangers

La date de remise de la notice de réexamen de cette étude est reprise dans le tableau ci-dessous :

Date de mise à jour	Notice de réexamen de l'étude de dangers
31/12/23	Étude globale site

Un réexamen de cette étude de dangers (accompagnée d'une mise à jour ou une révision si nécessaire en application du R.515-98 du Code de l'environnement) est ensuite réalisée, au moins tous les 5 ans à partir de la date stipulée ci-dessus, sur demande de l'inspection, ou à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation...).

Ce réexamen doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et suivre l'avis du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

1.4.5 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 4510, 4511.

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	700 tonnes maximum
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	700 tonnes maximum

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **156 656,50 € TTC**.

1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le cautionnement de l'exploitant fait apparaître au 1^{er} août 2022 la constitution des garanties financières d'un montant défini à l'article 1.5.1, basée sur l'indice TP01 de mai 2022 fixé à 127,3 et dont l'engagement de caution expire le 1^{er} août 2027.

1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.2.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.5.5 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières peut être révisé lors de toutes les modifications d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

1.5.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R.512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

1.6.1 Respect de la réglementation des installations classées

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/21	Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/21	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
24/09/20	Arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
10/01/20	Arrêté du 10 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
06/06/18	Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
15/02/16	Arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
01/06/15	Arrêté du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/05/15	Arrêté du 11 mai 2015 modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement entrant en vigueur au 1er juin 2015 dans le cadre de la transposition de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
05/10/10	Arrêté du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003

15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
28/12/07	Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »
04/05/07	Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »
10/03/06	Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
30/12/02	Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques listées au 1.2 « Nature des installations » sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation,
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exclusion des essais incendie,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2. PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les stockages des aliments pour le bétail et de céréales sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits de ces produits, sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises lors du chargement et du déchargement des engrais afin de limiter les envols. La hauteur de chute des produits est limitée au strict minimum lors du déversement des engrais à la benne mécanique.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits pulvérulents ou dégageant des poussières fines (mélange d'aliments pour le bétail, céréales) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières du présent arrêté.

2.1.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de confinement, d'eaux pluviales ou dans la réserve incendie.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

2.2 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La chaufferie d'une puissance de 230 kW est alimentée au fioul domestique.

La chaudière, les engins de transport et de levage interne à l'établissement doivent être régulièrement entretenus, notamment en ce qui concerne le réglage de la carburation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières de rejets gazeux est inférieure à 40 mg/Nm³ et le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg/h.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres des installations de chargements/déchargements des matières pulvérulentes ou dégageant des poussières fines doit être inférieure à 50 mg/Nm³ en toutes circonstances.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant fait procéder une fois par an par un organisme agréé aux mesures des concentrations et flux de poussières.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

2.2.1 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure et d'enregistrement des paramètres suivants :

- concentration en poussières ;
- vitesse et direction du vent ;
- température.

2.2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal
				Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine	Aquifère de la craie	HG 202	(Lambert 93) X = 548602 y = 6954510	5000
Réseau d'eau communal				1500

La consommation annuelle d'eau à partir du réseau communal est limitée à 1 500 m³/an. Elle est notamment utilisée pour la consommation et les sanitaires (800m³). L'exploitant prend toute dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. Un dispositif de comptage de la consommation d'eau est mis en œuvre. Il est relevé au moins une fois tous les 6 mois.

3.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant dispose d'un forage de 80 mètres de profondeur qui permet un captage dans l'aquifère de la craie. Le prélèvement d'eau dans la nappe dite de « l'albien » est interdit.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin de garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et d'éviter tout gaspillage d'eau.

Le puits est parfaitement isolé des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles (margelle suffisamment surélevée). L'accès au puits est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation ou à l'entretien du puits par un dispositif de sécurité.

Le forage est équipé d'un dispositif permettant la mesure du niveau piézométrique, d'un débitmètre et d'un compteur volumétrique, conforme à la réglementation métrologique, permettant de mesurer en permanence les niveaux piézométriques et les volumes prélevés et d'un dispositif permettant les prises d'échantillons.

Sous réserve du respect de ces prescriptions, le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation (Lambert 93)	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage n°3202	X = 548602 y = 6954510	BSS004ATUN	5 000 m ³ /an

Durant l'exploitation de l'ouvrage, l'exploitant tient un enregistrement des éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage. Il consigne en particulier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les interventions sur le puits (maintenance, changement d'équipements, contrôles et inspections,...).

L'arrêté ministériel de prescriptions générales IOTA 1.1.1.0 (forage) du 11 septembre 2003 s'applique à l'établissement.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 20 000 m².

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux sanitaires (bureaux, sanitaires et vestiaires) ;
- les eaux pluviales non souillées des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de circulation et de stationnement ;
- les eaux de l'aire de lavage des camions.

Les eaux de lavages extérieurs des camions sont traitées par un débourbeur/déshuileur dûment dimensionné et implanté à proximité de cette aire de lavage. Cette aire de lavage est étanche et dûment conçue pour interdire toute migration de polluant vers le milieu naturel.

L'ensemble des eaux pluviales propres et des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement traitées préalablement par un débourbeur/déshuileur sont dirigées vers le bassin de retenue des eaux pluviales d'un volume de 800 m³. Le débit de fuite de ce bassin de retenue est de 2,77 L/s, soit 10 m³/h.

Le rejet se fait par trop plein vers le milieu. Le point de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.3 Points de rejets vers les milieux extérieurs

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au bassin de retenue des eaux pluviales dont le trop plein se déverse vers le milieu naturel :

- les eaux pluviales de voiries et de toitures sont collectées et acheminées après passage dans un séparateur à hydrocarbures vers le bassin de retenue des eaux pluviales de 800 m³ ;
- les eaux des aires de lavages sont récupérées dans le bassin de retenue des eaux pluviales après passage dans un séparateur à hydrocarbures, puis rejetées dans le milieu naturel ;
- les eaux météoriques issues des quais de chargement/déchargement du bâtiment phytosanitaire sont dirigées vers deux regards munis d'une pompe de relevage. Ces eaux sont ensuite dirigées vers le bassin de retenue des eaux pluviales. Cette pompe de relevage peut être arrêtée manuellement par un boîtier de commande située à proximité des lieux ;
- les quais de chargement/déchargement du bâtiment phytosanitaire disposent d'un regard en fond de quais protégé des intempéries donnant vers une cuve de rétention de 3 m³. La cuve collecte tout déchet répandu accidentellement dans la zone de dépotage et est pompée autant que nécessaire pour en garder l'efficacité. Cette cuve est totalement déconnectée du reste des réseaux de collecte afin d'éviter toute pollution vers le milieu naturel ;
- les eaux sanitaires sont dirigées vers 3 micro-stations d'épurations dûment dimensionnées.

En cas de pollution dirigée vers le bassin de retenue des eaux pluviales, la vanne barrage permet l'isolement du bassin avec le milieu naturel afin d'éviter tout rejet.

3.3 LIMITATION DES REJETS

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet dans le milieu naturel et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;
- hydrocarbures (HC) < 5 mg/L ;
- matières en suspension (MES) < 35 mg/L ;
- demande chimique en oxygène (DCO) < 125 mg/L ;
- Pesticides < 5 µg/L.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

3.4.1 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser une fois par an par une société reconnue, une analyse des eaux prélevées sur le point de rejet localisé à la sortie du bassin de retenue des eaux pluviales et portant sur les paramètres suivants :

Pt rejet	Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi 24h asservi temps, 24h asservi débit, ponctuel	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Rejet milieu naturel	Hydrocarbures totaux	7009	ponctuel	annuelle	annuelle
	DCO	1314	ponctuel	annuelle	annuelle
	MES	1305	ponctuel	annuelle	annuelle
	Pesticides	1103	ponctuel	annuelle	annuelle

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

3.5.1 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant doit procéder à une surveillance périodique, au moins tous les ans, des eaux souterraines, une mesure en période de basses eaux et une mesure en période de hautes eaux. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique), porte à minima sur les substances suivantes :

Paramètre	Code SANDRE
chloroméquat chlorure	2097
éthion	1183
difenoconazole	1905
paclobutrazol	2545
D-MCPP	1214
MCPA	1212
2,4D	1141
prochloraze	5667
diméthomorphe	1403
ioxynil	1205
diquat	1699
carbendazime	1129
carbofuran	1130
prosulfocarbe	1092
fenpropimorphe	1189
glyphosate	1506
endosulfan	1742
epoxiconazole	1744
hexaconazole	1405
parathion méthyl	1233
chlortoluron	1136
isoproturon	1208

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une étude hydrogéologique préalable qui définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation.

Conformément à l'article 65 section III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le réseau de surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution se compose d'au moins 3 ouvrages implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés. L'emplacement de ces ouvrages est défini en lien avec l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude hydrogéologique préalablement réalisée.

Les prélèvements et les analyses seront réalisés conformément à l'article R. 1321-21 du Code de la santé publique par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et après un pompage préalable.

Après chaque mesure, l'exploitant transmet sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance et doit contenir tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence ;
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

4. PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 3.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
60 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

4.3.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3.2 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.3.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétroréfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs "abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;

- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

4.5 INSERTION PAYSAGÈRE

4.5.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

4.5.2 Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Règles générales de conception

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

5.1.2 Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Bâtiment Phytosanitaires	Sol en béton Couverture en bac acier incombustible de classe MO	Murs périphériques : REI240	Portes des cellules de stockage sont de degré coupe-feu 2h. Portes asservies à la détection incendie avec mention « <i>Porte coupe-feu, ne mettez aucun obstacle empêchant leur fermeture</i> »	Mur séparatif des 2 cellules de stockage : REI240
Bâtiment Semences	Toiture de classe BROOF (t3).		Portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C	Mur séparatif des cellules de stockage : REI120
Local de production de mousse à haut foisonnement / surpresseur	Sol en béton	REI120	L'accès au local se fait par l'extérieur	
Locaux de charge des accumulateurs		REI120		
Locaux techniques (incendie & électrique)		REI120	L'accès au local se fait par l'extérieur	
Chaufferie		REI120	L'accès au local se fait par l'extérieur	

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) de l'ensemble de ces locaux, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.1.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie (entrepôt de produits phytosanitaires, entrepôt de stockage de produits combustibles...) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique (par fusible) et manuelle (tirer-lâcher). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et dûment installées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de vérifications et d'entretiens des dispositifs concourant au désenfumage.

5.1.4 Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des moyens (événements, toits soufflables) d'une surface suffisante, conçus et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et sont opérationnels.

Ces dispositifs soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

L'exploitant dispose et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs au bon entretien et à la vérification régulière de ces dispositifs.

5.1.5 État de stocks de matières dangereuses

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1) Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2) Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne.

5.1.6 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées aux articles 5.1.2 et 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement.

5.1.7 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifiés à l'article 5.2.1.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des entrepôts, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

5.1.8 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

5.1.9 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse une procédure relative à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette procédure est notamment afférente à la fermeture de la vanne de barrage destinées à mettre sur rétention le site.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir collecter les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. La gestion de ces liquides respecte les dispositions du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). En cas d'incident ou d'accident, La gestion de ces produits ou matières respecte les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et sont effectués en application de consignes particulières.

5.1.10 Dispositions spécifiques à la rétention des eaux incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

5.2.3 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.4 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

5.2.5 Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

5.2.6 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

5.2.6.1 Dispositions générales

Les installations sont équipées de barrières de sécurité qui sont des ensembles techniques et ou organisationnels assurant une fonction de sécurité.

Les barrières de sécurité font l'objet d'un suivi en service comprenant a minima les éléments suivants :

- identification (liste à tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées),
- tests de bon fonctionnement garantissant la fonction de sécurité,
- maintenance en vue d'assurer leur fiabilité,
- procédure spécifique de gestion de mise hors service.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite pour la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de la sécurité.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur déclenche a minima une alarme en salle de contrôle.

Le dépassement d'un seuil de sécurité d'un capteur sans action automatique associée déclenche des actions correctives appropriées, connues et comprises des opérateurs ayant à les appliquer. Ces actions correctives peuvent être formalisées via une procédure.

Ces barrières de sécurité font l'objet de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes qui sont établies par consignes écrites.

Parmi les barrières de sécurité, certaines sont définies comme des mesures de maîtrise des risques (MMR). Les MMR doivent donc respecter les dispositions du présent article et celles de l'article suivant.

5.2.6.2 Dispositions spécifiques aux MMR

Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, opérationnelles, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

En cas d'anomalie et/ou de défaillance d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant met en place des mesures compensatoires temporaires dont il justifie la pertinence après analyse du point de vue de la sécurité vis-à-vis des intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 et du point de vue du retour d'expérience, permettant de continuer à exploiter les installations en sécurité.

Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, les installations sont mises en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

La MMR est remise en état de fonctionnement en cas d'anomalie et/ou de défaillance dans les meilleurs délais.

Les informations associées à ces anomalies et/ou défaillances et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes.

Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande.

Ce document doit indiquer *a minima* l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

5.2.6.3 Gestion des anomalies et défaillances de MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'évènements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PC B.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Code des déchets	Traitement
Déchets non dangereux	Carton, papier, film polyéthylène	15 01 01	Valorisation
	Matières plastiques	20 01 39	Valorisation
	Déchets municipaux non souillés	20 03 99	Élimination
	Bois (palette)	15 01 03	Valorisation
	Emballages Vides des Produits Phytosanitaires (EVPP)	15 01 02	Valorisation
	Ordures ménagères	20 03 01	Valorisation
Déchets dangereux	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses	02 01 08*	Valorisation
	Boues provenant des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	Élimination

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé des installations classées via la plateforme GERP les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes par an.

7. ANNEXE 1 : ÉCHÉANCES

Référence de l'arrêté préfectoral	Intitulé	Échéance ou délai maximal à compter de la notification de l'arrêté
1.4.3	Notification de mise à l'arrêt	6 mois avant la date de cessation d'activité
1.4.4	Notice de réexamen de l'étude de dangers	31/12/23, puis tous les 5 ans
1.5.4	Mise à jour des garanties financières	Tous les 5 ans ou dès augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
3.4.1	Analyse des eaux de rejet du bassin d'eau pluviale	Au moins 1 fois par an
3.5.1	Étude hydrogéologique préalable à la surveillance de la qualité des eaux souterraines par 3 piézomètres	Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
3.5.1	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Au moins 1 fois par an
4.2	Mesures périodiques des niveaux sonores	Une mesure en 2022 puis tous les 3 ans.
5.2.6.3	Analyse globale de la gestion des anomalies et défaillances de MMR	Tous les ans
6.2	Déclaration d'émissions polluantes et de déchets	Tous les ans

9. ANNEXE 3 : PLAN DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

